

LA REMUNERATION DES AGENTS DU REGIME GENERAL EN ARRET MALADIE

Agents contractuels de droit public

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires applicables aux agents non titulaires prévoit, dans son article 12, que « les prestations en espèces ainsi que les pensions d'invalidité versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont déduites du plein ou du demi-traitement maintenu par les collectivités ou établissements.. ».

Si la collectivité n'est pas subrogée, elle déduit le montant des indemnités journalières brutes du montant de la rémunération brute. La CPAM versera directement à l'agent les indemnités journalières.

La collectivité subrogée dans les droits de son agent doit obligatoirement faire apparaître le montant des indemnités journalières sur la fiche de paie. Dans l'hypothèse où la collectivité ne le fait pas, l'agent cotisera alors à tort sur le montant des indemnités (qui n'ont pas le caractère d'une rémunération mais d'un revenu de remplacement), la collectivité paiera à tort des charges patronales sur ces mêmes indemnités. De plus, l'agent sera imposé deux fois sur le montant des indemnités journalières (informations communiquées par la CPAM et d'autre part par la collectivité).

La subrogation ne peut être mise en œuvre si le montant du salaire maintenu est inférieur au montant des indemnités et lorsque l'assuré perçoit une pension d'invalidité de la sécurité sociale.

L'URSSAF de Paris admet que lorsqu'il y a mise en œuvre de la subrogation, les cotisations soient calculées sur le salaire brut résiduel (SBR).

Le salaire brut résiduel est le salaire brut total soumis à cotisations diminué du montant des indemnités journalières versées et majorées des cotisations salariales.

Le total des cotisations ramené à une assiette de 100 %.

I. Rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale et sans SFT

$$\text{SBR} = (\text{Brut} - \text{IJ versées}) / 0,8037$$

(*) 0,8037 correspond à 100 – 19,63 %



II. Rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale et avec SFT

$$\text{SBR} = ((\text{Brut} * 0,8317) - ((\text{brut} - \text{SFT}) * 0,028) - \text{IJ versées}) / 0,8037$$

(*) 0,1683 correspond à 0,1963 – 0,028

1- 0,1683= 0,8317

(**) 0,028 = part salariale IRCANTEC TA

III. Rémunération supérieure au plafond de la sécurité sociale et sans SFT

$$\text{SBR} = ((\text{Brut} * 0,9007) - (\text{plafond} * 0,097) - ((\text{brut} - \text{plafond}) * 0,0695) - \text{IJ}) / 0,8037$$

(*) CSG + CRDS + maladie + Vieillesse déplafonnée = 0,0993

1 – 0,0993 = 0,9007

(**) vieillesse plafonnée + IRCANTEC TA = 0,097

(***) part salariale IRCANTEC TB = 0,0695

IV. Rémunération supérieure au plafond de la sécurité sociale et avec SFT

$$\text{SBR} = (\text{Brut} * (0,9007) - (\text{plafond} * 0,097) - ((\text{brut} - \text{plafond} - \text{SFT}) * 0,0695) - \text{IJ}) / 0,8037$$

(*) CSG + CRDS + maladie + Vieillesse déplafonnée = 0,0993

1 – 0,0993 = 0,9007

(**) vieillesse plafonnée + IRCANTEC TA = 0,097

(***) part salariale IRCANTEC TB = 0,0695

Cotisations	Taux part salariale
CSG déductible	6.80
CSG non déductible	2.40
CRDS	0.50
Sous-total	9.53
Vieillesse plafonnée	6.90
Vieillesse déplafonnée	0.40
Ircantec tranche A	2.80
Sous-total	10.10
Total	19.63
	100 - 19.63 % = 0,8037

